

QUESTION 31

Licence de la marque

Annuaire 1960, Nouvelle Série N° 10, 2^{ème} Partie, 63^e Année, page 16
24^e Congrès de Londres, 30 mai - 4 juin 1960

Q31

QUESTION Q31

Licence de la marque

Résolution

Le Congrès,

émet le vœu que l'article 5 C (3) de la Convention soit remplacé par la disposition suivante:

1. L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires par des personnes différentes considérées comme co-proprétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, même si l'un des co-proprétaires est une personne sans exploitation propre.
2. L'emploi d'une marque par une personne autre que le titulaire, autorisé en exécution de conventions ou relations licites existant entre l'utilisateur et le titulaire de la marque, même si le titulaire n'a pas d'exploitation propre, sera considéré comme effectué par le titulaire lui-même, et n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union.
3. Les pays de l'Union peuvent prévoir toutes mesures pour éviter que l'application des deux alinéas précédents nuise à l'intérêt public ou induise le public en erreur, et notamment exiger l'existence d'un contrôle effectif du titulaire de la marque sur la nature et les qualités des produits marqués."

* * * * *